

Infractions donnant lieu à inscription au FNAEG

Crimes et délits contre les personnes

- Meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol ou de tortures ou d'actes de barbarie (art. 222-23 et 222-26 du Code pénal)
- Agression ou atteintes sexuelles (art. 222-27 à 222-29 et 227-25 à 227-27 du Code pénal)
- Proxénétisme à l'égard d'un mineur (art. 225-7-1° du Code pénal)
- Recours à la prostitution d'un mineur (art. 225-12-1 à 225-12-3 du Code pénal)
- Corruption de mineur (art. 227-22 du Code pénal)
- Propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans par un majeur (art. 227-22-1 du Code pénal)
- Fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'un mineur à caractère pornographique (art. 227-23 du Code pénal)
- Fabrication, transport ou diffusion d'un message violent ou pornographique susceptible d'être vu par un mineur (art. 227-24 du Code pénal)
- Mise en péril d'un mineur (art. 227-18 à 227-21 du Code pénal)
- Exhibition sexuelle (art. 222-32 du Code pénal)
- Meurtres et assassinats (art. 221-1 à 221-5 du Code pénal)
- Tortures et actes de barbarie (art. 222-1 à 222-6-2 du Code pénal)
- Violences volontaires (art. 222-7 à 222-16-1 du Code pénal)
- Menaces d'atteinte aux personnes (art. 222-17 et 222-18 du Code pénal)
- Trafic de stupéfiants (art. 222-34 à 222-40 du Code pénal)
- Atteintes aux libertés de la personne (enlèvement et séquestration et détournement d'un moyen de transport (art. 224-1 à 224-8 du Code pénal)
- Traite des êtres humains (art. 225-4-1 à 225-4-du Code pénal)
- Proxénétisme (art. 225-5 à 225-10 du Code pénal)
- Exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 à 225-12-7 du Code pénal)

Crimes et délits contre les biens

- Vols (art. 311-1 à 311-13 du Code pénal)
- Extorsions (art. 312-1 à 312-9 du Code pénal)
- Escroqueries (art. 313-2 du Code pénal)
- Destructons, dégradations, détériorations et menaces d'atteintes aux biens (art. 322-1 à 322-14 du Code pénal)

Autres crimes et délits

- Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (art. 410-1 à 413-12 du Code pénal)
- Actes de terrorisme (art. 421-1 à 421-4 du Code pénal)
- Fausse monnaie (art. 442-1 à 442-5 du Code pénal)
- Association de malfaiteurs (art. 450-1 du Code pénal)

ATTENTION ! Le recel de toutes ces infractions défini aux art. 321-1 à 321-7 du Code pénal donne aussi lieu à une inscription au FNAEG, tout comme le blanchiment provenant du produit de ces infractions et défini aux art. 324-1 à 324-6 du Code pénal.